

l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes de la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 321-2020 du 25 mars 2020 et numéro 415-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a respectivement approuvé les Avenant n^o 1 et Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, des subventions additionnelles maximales de 110 000 \$ et de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement

du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76940

Gouvernement du Québec

Décret 529-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes d'une convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 414-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76941

Gouvernement du Québec

Décret 530-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques, d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant n'excédant pas 179 960 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 178 988 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un